



## RAPPORT DU PRESIDENT DU JURY

### Examen d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe Session 2018

#### **Propos introductifs :**

*Le rapport du Président du jury s'adresse à l'ensemble des candidats qui souhaitent présenter un concours d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe.*

*Il est également destiné aux différentes structures qui dispensent des préparations pour les concours et examens.*

*Il s'agit de dresser un bilan statistique du déroulement de cet examen, mais surtout d'apporter l'analyse du jury sur les prestations des candidats, qu'il s'agisse d'épreuves écrites ou orales.*

## **I. PRESENTATION**

---

Considérant les demandes d'organisation formulées par les collectivités territoriales et des établissements publics affiliés ou conventionnés au Centres de gestion des Alpes-Maritimes et du Vaucluse, le CDG06 a ouvert le examen d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité « Environnement, hygiène », options « Hygiène et entretien des locaux et espaces publics »

### **A. Présentation du cadre d'emplois – fonctions**

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique et comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Les adjoints techniques territoriaux** sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent de service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination (*sous réserve d'avoir satisfait à l'examen d'aptitude dont les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par arrêté en date du 29 janvier 2007*).

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu cet examen.

Ils peuvent exercer les fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures.

À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires dans un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux territoriaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

**Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier susvisé, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> ou de 1<sup>ère</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

## **B. Conditions d'accès au cadre d'emplois**

### **➔ Examen professionnel d'avancement de grade avec épreuves :**

Peuvent présenter l'examen professionnel, les adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).

## II. LES PRINCIPAUX CHIFFRES DE LA SESSION 2018

### C. Les principaux chiffres de la session 2018

Examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Session 2018							
Inscrits	Admis à concourir	Présents à l'épreuve écrite	% absentéisme écrit	Autorisés à passer l'épreuve pratique	Présents à l'épreuve pratique	% absentéisme épreuve pratique	Lauréats
343	333	244	27 %	172	164	4,6 %	99

### D. Le profil des candidats admis à concourir :

Examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe								
% hommes	% femmes	Age moyen	% entre 18 et 30 ans	% entre 31 et 40 ans	% entre 41 et 50 ans	% + de 50 ans	% habitant en région PACA	% habitant dans le 06
50,25 %	49,75 %	42,9 ans	15 %	24 %	39 %	22 %	98,50 %	50,45 %

► Candidat le plus âgé : 67 ans ; Candidat le plus jeune : 22 ans.

Examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Niveaux de diplôme					
Niveau 1 (Master 1 ou 2 / Bac+5)	Niveau 2 (Licence)	Niveau 3 (BTS / DEUG)	Niveau 4 (Bac)	Niveau 5	Pas de diplôme
0,3 %	-	3 %	20,2 %	58,3 %	18,1 %

### III. L'ÉPREUVE ÉCRITE

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités connaissances et aptitudes techniques du candidat. (durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient 2).

#### a) Le sujet de l'épreuve :

Le sujet de l'épreuve écrite à caractère professionnel composé de 6 pages contenait 5 questions et 5 annexes.

#### SITUATION 1 :

Vous devez assurer l'entretien de la voirie de la cité scolaire des Floralties

**Question 1 (5 points) :** Calculer le temps nécessaire à la réalisation de l'entretien de la voirie. (les calculs doivent être détaillés sur la copie)

**Question 2 (5 points) :** Lister, en les classant (EPC e EPI) les équipements de protection mis en œuvre pour la réalisation de ce chantier.

#### SITUATION 2 :

Vous travaillez à l'EHPAD des Bastides - Vous réalisez une injection extraction semestrielle dans les bureaux et les salles de réunion.

**Question 3 (3 points) :** Evaluer la quantité de détergeant pour traiter l'ensemble des sols textiles. (les calculs doivent être détaillés sur la copie)

**Question 4 (3 points) :** Donner le protocole d'entretien des surfaces des bureaux et des salles de réunion en y incluant matériels et produits nécessaires.

**Question 5 (4 points) :** Sous forme de tableau, lister les risques liés à cette opération d'entretien et donner les mesures de prévention correspondantes.

#### DOSSIER TECHNIQUE

**Annexe 1 :** Plan de masse de la cité scolaire des Floralties

**Annexe 2 :** Extrait du cahier des charges : entretien voirie de la cité scolaire des Floralties

**Annexe 1 :** La balayeuse de voirie

**Annexe 1 :** Dossier technique pour l'EHPAD des Bastides

**Annexe 1 :** Plan de l'aile administrative de l'EHPAD des Bastides

#### b) Les notes et évaluation des correcteurs :

- ▶ Les notes se sont échelonnées de 00/20 à 14,38/20, avec une moyenne de 07,28/20.  
29,5 % des candidats présents ont obtenu une note inférieure à 05/20  
29,8 % des candidats présents ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.
- ▶ **Evaluation globale :** Niveau faible à moyen. Les calculs des candidats étaient souvent corrects. Les connaissances des règles d'hygiène et de sécurité sont globalement insuffisantes. Les protocoles d'entretien ne sont pas bien maîtrisés.

#### c) Les résultats :

Examen professionnel d'Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Session 2018			
Admis à concourir	Présents à l'épreuve écrite	% absentéisme	Autorisés à passer l'épreuve orale
333	244	27 %	172

## IV. L'ÉPREUVE PRATIQUE

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte une épreuve pratique obligatoire.

Ont seuls été autorisés à présenter cette épreuve orale, les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 05 sur 20 à l'épreuve écrite.

### a) Le libellé de l'épreuve

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, au moment de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

(la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option et ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures ;  
coefficient : 3).

La durée de l'épreuve fixée par le jury pour cette session 2018 est de : 1 heure 15 minutes.

### b) Les notes et évaluation des correcteurs :

Les notes se sont échelonnées de 03/20 à 20/20, avec une moyenne de 12,1/20.

6 notes sont inférieures à 05/20, soit 3,7 % des candidats présents.

70,1 % des candidats présents ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.

### c) Les résultats :

A l'issue de l'épreuve orale, le jury a fixé le seuil d'admission à 10/20, et a déclaré admis 99 candidats.

Examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe - Session 2018			
Autorisés à passer l'épreuve pratique	Présents à l'épreuve	% absentéisme épreuve pratique	Admis
172	164	4,6 %	99

Le 12 / 11 / 2018, Madame Monique ROBORY-DEVAYE, Présidente du jury, Adjointe au Maire de Mandelieu-La Napoule :

Signature :